

COMMUNE DE MALINTRAT CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malintrat dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire sous la présidence de M. OLLIER Christian, Maire de Malintrat.

Date de convocation : 4 juin 2019

Membres présents M. OLLIER Christian, M. CORDESSE Daniel, Mme MONISTROL Jacqueline, Mme FAJON Annie, M. DECOMBAT Frédéric, M. CHARNAY Olivier, Mme FOURNET Marelyse, M. MARCHEPOIL Alain, M. BEAUGER Daniel. Mme BURILLE Line, Mme DE VASCONCELOS Stéphanie

Membres absents : Mme JOUFFRAY Suzanne pouvoir à Mme MONISTROL Jacqueline
Mme ROUVET Nathalie

Secrétaire : Madame FOURNET Marelyse

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

DENOMINATION DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire, informe les membres présents que les élèves de l'école de Malintrat, selon leurs niveaux ont travaillé pendant trois ans sur le « Projet Patrimoine ». Celui-ci arrive à son terme et sera finalisé avec la proposition de baptiser le groupe scolaire.

Leurs travaux ont été guidés par différentes visites, étude de documents et photos mis à disposition par l'association Traces et Mémoires de Malintrat.

A l'issue de ce travail, le vendredi 5 avril a été organisé à l'école, l'élection pour le choix du nom.

Six noms ont été soumis au suffrage de tous les élèves

Les trois noms retenus par les enfants sont soumis au Conseil Municipal :

- L'école de la Motte
- L'école des Grands Arbres
- L'école Léon Blum

Après en avoir délibéré avec

- 6 voix pour « L'école de la Motte »
- 3 voix pour « L'école des Grands Arbres »
- 3 voix pour « L'école Léon Blum »

Le Conseil Municipal

DECIDE, que le Groupe Scolaire sera baptisé « L'Ecole de la Motte »

Communauté d'Agglomération Riom Limagne Volcans – Définition du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de RLV pour le mandat 2020/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans par fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom communauté et Volvic Sources et Volcans,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-02925 du 13 décembre 2016 portant détermination du nombre et de la répartition des membres du conseil communautaire de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,
Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire :

Depuis 2014, l'élection des conseillers communautaires a lieu au suffrage universel direct.

Les modalités d'élection sont différentes selon la population communale. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus, selon l'ordre du tableau. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, une liste «conseillers communautaires» est établie, selon certaines règles, sur la base de la liste de candidats à l'élection municipale («fléchage»).

Les modalités de répartitions des sièges entre commune au sein des conseils, sont définies par l'article L.5211-6-1 du CGCT qui détermine deux méthodes pour calculer le nombre de sièges au sein de l'assemblée :

- soit les sièges sont répartis entre les communes comme le prévoit la loi selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne (règle de droit commun),
- soit les communes trouvent un accord à la majorité qualifiée (cet accord étant encadré par plusieurs règles).

Cette composition doit être redéfinie avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

I - Composition et répartition de droit commun

L'article L.5211-6-1 fixe le nombre de sièges à répartir en fonction de la population municipale de la communauté ; ce qui garantit une répartition essentiellement démographique.

Population municipale de l'EPCI	Nombre de sièges
Moins de 3 500 h	16
De 3 500 à 4 999 h	18
De 5 000 à 9 999 h	22
De 10 000 à 19 999 h	26
De 20 000 à 29 999 h	30

COMMUNE DE MALINTRAT CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2019

De 30 000 à 39 999 h	34
De 40 000 à 49 999 h	38
De 50 000 à 74 999 h	40
De 75 000 à 99 999 h	42
De 100 000 à 149 999 h	48
De 150 000 à 199 999 h	56
De 200 000 à 249 999 h	64
De 250 000 à 349 999 h	72
De 350 000 à 499 999 h	80
De 500 000 à 699 999 h	90
De 700 000 à 1 000 000 h	100
Plus de 1 000 000 h	130

a) Attribution légale d'un nombre de sièges en fonction de la population de l'EPCI :

La population municipale de Riom Limagne et Volcans 2019 étant de 66 628 habitants, le conseil communautaire se voit donc attribuer **40 sièges**.

b) Répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

Ces 40 sièges, sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leurs populations municipales 2019 respectives.

Sur les 40 sièges, 27 peuvent être affectés à la proportionnelle et 13 selon la règle de la plus forte moyenne.

Ce nombre de 40 sièges peut être augmenté par étapes successives fixées par le CGCT.

c) Attribution de «sièges de droit» pour assurer que chaque commune ait au moins un siège.

A l'issue de la répartition des 40 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 15 communes ne peuvent pas bénéficier de cette répartition et se voient attribuer, de droit, chacune 1 siège au-delà de l'effectif de 40 soit, $40 + 15 =$ **55 sièges**.

d) Attribution de «sièges supplémentaires»

Enfin, ces 15 sièges «supplémentaires» excédant 30% du nombre de sièges initialement prévu par la loi (40), l'article L.5211-6-1 V prévoit que 10% du nombre de sièges sont attribués aux communes, selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, soit + **5 sièges**.

En conséquence, selon les règles de droit commun, le futur conseil communautaire pourra être composé de **60 sièges** «de droit commun» répartis comme présenté dans le tableau ci-après. Les modifications par rapport à la composition de l'actuel conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans, sont :

- 60 sièges au lieu de 61 compte tenu de l'attribution à la commune de Chambaron-sur-Morge, de 1 siège au lieu de 2.

En effet, la commune nouvelle créée en 2016, avait bénéficié de la disposition de maintien jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, du nombre de sièges lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes, en l'occurrence Cellule et La Moutade.

- Commune de Saint-Bonnet-Près-Riom : 2 sièges au lieu de 1.

- Commune de Saint-Beauzire : 1 siège au lieu de 2.

Cette évolution des 2 communes correspond à l'évolution de leur population respective passée de 2 103 à 2 141 habitants pour Saint-Beauzire et de 2 075 à 2 142 habitants pour Saint-Bonnet Prés Riom.

COMMUNE DE MALINTRAT CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2019

communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2019 (*)	Nombre de sièges
RIOM	19 029	17
CHATEL GUYON	6 155	5
VOLVIC	4 429	4
MOZAC	3 899	3
ENNEZAT	2 485	2
SAYAT	2 300	2
MARTRES D ARTIERE	2 178	2
SAINT BONNET PRES RIOM	2 142	2
SAINT BEAUZIRE	2 141	1
CHAMBARON SUR MORGE	1 713	1
CHARBONNIERES LES VARENNES	1 698	1
SAINT OURS LES ROCHES	1 689	1
CHAPPES	1 667	1
MENETROL	1 631	1
ENVAL	1 471	1
MARSAT	1 322	1
MALAUZAT	1 137	1
MALINTRAT	1 132	1
CHANAT LA MOUTEYRE	948	1
LUSSAT	919	1
SAINT IGNAT	880	1
LES MARTRES SUR MORGE	667	1
PESSAT VILLENEUVE	656	1
ENTRAIGUES	655	1
SAINT LAURE	647	1
LE CHEIX SUR MORGE	641	1
SURAT	567	1
CLERLANDE	552	1
CHAVAROUX	470	1
PULVERIERES	406	1
VARENNES SUR MORGE	402	1
TOTAL	66 628	60

(*) Chiffres issus
du décret n° 2018-
1328 du 28
décembre 2018
publié en
application de
l'article 156 de la
loi n°2002-276 du
27 février 2002
relative à la
démocratie de
proximité

II - Composition et répartition selon un accord local :

La loi permet aux communes de trouver un accord local. Cet accord requiert un vote à la majorité qualifiée des communes membres et doit respecter 5 principes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes **ne peut excéder de plus de 25%** celui qui aurait été attribué en appliquant la répartition à la proportionnelle et les sièges de droit soit (55 x 1,25) **68 sièges maximum**,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune : une commune ne peut obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée,
- Chaque commune doit disposer à minima d'1 siège,
- Aucune commune ne peut disposer de +plus de 50% des sièges,

COMMUNE DE MALINTRAT CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2019

- La part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de + de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté, ceci afin de garantir le principe d'égalité devant le suffrage.

Le respect de manière concomitante de ces principes rend complexe la répartition des sièges et pour ce qui concerne Riom Limagne et Volcans, conduirait à une modification importante des équilibres discutés courant 2016 et mis en place lors de la création de la communauté au 1^{er} janvier 2017.

Considérant le courriel en date du 30 mars 2019 par lequel le Préfet du Puy-de-Dôme a informé chacun des maires des 31 communes membres de Riom Limagne et Volcans, des règles qui encadrent la recomposition de l'assemblée communautaire et du résultat auquel abouti la répartition de droit commun,

Considérant les avis du bureau communautaire et de la conférence des maires réunie le 9 avril 2019, de maintenir la composition de l'assemblée à l'identique de celle issue de la fusion des trois communautés de communes (à l'exception de la «surreprésentation» ponctuelle de la commune nouvelle Chambaron-sur-Morge) et ainsi de retenir la composition et la répartition de droit commun présentée dans le tableau ci-dessus,

Considérant l'intérêt de formaliser le consensus des communes membres concernant l'application de la règle de droit commun en matière de recomposition de la future assemblée communautaire,

Le Conseil municipal sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité de ses membres présents retient la composition et la répartition de droit commun telle qu'elle apparaît sur le tableau ci-dessus et telle qu'elle a été proposée par la Communauté d'agglomération.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE BASSE LIMAGNE MODIFICATION DES STATUS ET ELECTIONS DE NOUVEAUX REPRESENTANTS

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du texte portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Basse Limagne (S.I.A.E.P.) afin de le mettre en conformité avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, également connue en tant que loi NOTRe.

Cette modification statutaire vient en particulier redéfinir la représentativité des membres du S.I.A.E.P. au sein du Comité Syndical, en tenant compte des seuils de population et de la prise de compétence eau de certains EPCI.

Ainsi le nombre de délégués de MALINTRAT (actuellement : 2 titulaires et 2 suppléants) serait porté à 1 titulaire et à 1 suppléant pour représenter la commune au sein du comité syndical du SIAEP de la Basse Limagne, pour la compétence « eau ».

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il lui est demandé de désigner ses nouveaux représentants ainsi définis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne

- **Monsieur CORDESSE Daniel Délégué Titulaire**
- **Monsieur DECOMBAT Frédéric Délégué Suppléant**

MODIFICATION DES STATUTS DU SISPA VIVRE ENSEMBLE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1996 autorisant la constitution du SISPA VIVRE ENSEMBLE

Vu la délibération du SISPA VIVRE ENSEMBLE en date du 10 avril 2019 modifiant les statuts du SISPA VIVRE ENSEMBLE

Considérant que les articles 3 et 4 alinéa 1 et 2 des statuts ont été modifié afin :

D'indiquer l'adresse du siège social du syndicat

D'élargir le domaine de compétence du SISPA au secteur du handicap

De prévoir la construction et la gestion d'établissement avec services pour personnes âgées autonomes

Considérant que le conseil municipal de la commune de Malintrat doit délibérer pour se prononcer sur les modifications statutaires du SISPA VIVRE ENSEMBLE

DECIDE

D'APPROUVER la modification des statuts du SISPA VIVRE ENSEMBLE annexés à la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur OLLIER Christian, en sa qualité de Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question posée, la séance est levée à 20 heures 25.

Délibérations :

12 – Dénomination du Groupe Scolaire

13 – Communauté d'Agglomération RLV définition du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de RLV pour le mandat 2020/2026

14 – Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable Basse Limagne modification des statuts et élection de nouveaux représentants.

15 – Modification des statuts du SISPA Vivre Ensemble